

OBJET : Renouvellements d'emplois –Catégorie C/ Gardienne ou gardien de police municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale,

Vu la délibération n°2022/09 portant sur la création d'une obligation de servir pour les fonctionnaires stagiaires recrutés dans un cadre d'emplois de police municipale,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions de gardienne ou gardien de police municipale,

Il est proposé la création, à la date du 18 juin 2025, de deux emplois de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents de police municipale, filière police.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires stagiaires inscrits sur liste d'aptitude ou par des fonctionnaires titulaires y compris en détachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°45

OBJET : Renouvellement d'emplois – Gardienne ou gardien de police municipale

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement de deux postes de gardienne ou gardien de police municipale

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique ou L.332-8 2° du même code.

L'accès à ce cadre d'emplois est accessible uniquement par voie de concours ou détachement. Par conséquent, seuls des fonctionnaires pourront être recrutés.

En l'espèce, les agents ont quitté la collectivité dans le cadre d'une mutation respectivement les 1^{er} mars 2025 et 1^{er} juin 2025.